

**PROFESSIONS INDÉPENDANTES :
quels sont les bénéficiaires
soumis au régime du forfait ?**

Pour vous aider à remplir votre déclaration,

Le site internet

dsf.gouv.nc

(voir questions fréquentes)

ou

La cellule impôts service

13, rue de la Somme à Nouméa

BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

ou

**Le service de la fiscalité professionnelle
(pour les travailleurs indépendants)**

Standard : **25 76 09** – Fax : 25 75 43

ou

Le service des impôts de Koné

636 route de la Née

BP 671 – 98 860 KONE

Tél. : **47 37 37** – Fax : 47 37 00

ou

La notice jointe à votre déclaration

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (BIC)

Quelles activités ?

Activités commerciales

- achat/revente de matières premières ou de marchandises de toute nature ;
- exploitation d'établissements destinés à fournir le logement, la nourriture, les soins personnels ou les distractions (hôtels, restaurants, spectacles, coiffure, esthétique, etc.) ;
- agences et bureaux d'affaires (voyages, publicité, gardiennage, bureaux de placement, etc.).

Activités artisanales et industrielles

- fabrication et/ou transformation de biens ;
- construction, terrassement, transport et manutention ;
- pêche.

Location d'immeubles meublés ou équipés de matériels (et/ou mobilier) nécessaires à l'exploitation.

Activités obligatoirement soumises au régime du réel

- location de biens de consommation durable (outillage, meubles, voiture, bateau, vêtements, cassettes vidéo, DVD, etc.),
- location de fonds de commerce ;
- achat/revente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou de parts de sociétés immobilières ;
- promotion immobilière, lotissement ;
- opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ;
- entreprises de commission et de courtage dont le chiffre d'affaires excède un million de F.

Qui ?

- à titre individuel, ou
- au travers d'une société de personnes (société en nom collectif – SNC, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée – EURL, groupement d'intérêt économique – GIE, société de fait).

Conditions ?

- Le **chiffre d'affaires annuel (CA) n'excède pas 25 millions** de F pour les activités :
 - d'achat/revente,
 - de restauration, fourniture de logement (hôtel, gîte, etc.),
 - de fabrication ou de transformation,
 - de construction.
- Le **chiffre d'affaires annuel n'excède pas 7,5 millions** de F pour les activités de prestataire de services (réparations, transports, garderies, soins corporels, etc.).

Modalités

Comment déterminer le seuil limite du chiffre d'affaires ?

- il s'agit du chiffre d'affaires annuel hors taxe de solidarité sur les services (TSS) ;
- lorsqu'une entreprise exerce des activités qui entrent dans les 2 catégories ci-dessus, le chiffre d'affaires total ne doit pas dépasser la limite de 25 millions de F. et l'activité de prestataire de services ne doit elle-même pas dépasser 7,5 millions de F à l'année ;
- si l'activité est exercée par une société de personnes, la limite s'apprécie au niveau des recettes totales encaissées par la société et non au niveau de la quote-part revenant à chacun des associés ;
- en cas de pluralité d'activités bien distinctes, exercées par la même personne, le plafond des recettes annuelles s'apprécie séparément pour chacune de ces activités ;
- quand l'activité ne porte pas sur 12 mois (création, cession, cessation d'activité), le plafond est calculé au prorata du temps effectif d'exploitation (ex : si les recettes se rapportent à 6 mois d'activités de ventes effectives, le plafond à ne pas dépasser dans ce cas est de $25 / 12 \times 6 = 12,5$ millions)

Que se passe-t-il en cas de dépassement de limite du chiffre d'affaires annuel ?

- la 1^{ère} année de dépassement, le régime d'imposition du bénéfice au forfait reste applicable,
- la 2^e année de dépassement, le bénéfice est obligatoirement imposé selon le régime du réel simplifié ou réel normal.
- dans le cas d'une entreprise nouvelle, s'il y a dépassement dès la 1^{ère} année d'activité, il y aura application du régime du réel.

Quel est le chiffre d'affaires à déclarer ?

- il s'agit du chiffre d'affaires annuel encaissé (hors TSS). L'encaissement est réalisé dès que l'entreprise reçoit un paiement en argent (espèces, chèques, inscription au crédit d'un compte bancaire ou postal, traite échue) ou un paiement en nature (échanges de biens ou de services), que la facture ait été émise ou pas encore (acompte, arrhes).
- le montant du chiffre d'affaires annuel est à reporter sur votre déclaration annuelle de revenus, lignes **EA, EB** et/ou **EC** (activité de vente, fabrication ou transformation) ou **FA, FB** et/ou **FC** (activité de services).

Sont exclues :

- les recettes exceptionnelles (subvention, remboursement d'un sinistre, vente d'un bien nécessaire à l'exploitation, ...),
- la taxe de solidarité sur les services (TSS).

Quelles sont les dépenses déductibles du chiffre d'affaires ?

- les **achats** payés au cours de l'année. Il s'agit des matières premières et marchandises revendues en l'état, des matières premières et matériaux transformés et/ou incorporés au bien fabriqué, des matières consommables directement nécessaires à l'exécution d'une prestation de service ou à la réalisation d'un bien. Exemples ; eau, gaz, électricité, carburant exclusivement utilisés pour la fabrication du bien ou l'exécution de la prestation de service, emballages, etc. ; Le montant total des achats est à déclarer sur la ligne **ED, EE** et/ou **EF** (activité de vente, fabrication ou transformation) ou **FD, FE** et/ou **FF** (activité de services) ;
- les sommes versées aux sous-traitants (la sous-traitance concerne les travaux que je fais effectuer par une entreprise sous-traitante en ma qualité de maître d'œuvre et sous ma responsabilité pour le compte de mon client qui est le maître d'ouvrage) ;
- les **salaires** versés aux employés de l'entreprise. Il s'agit des salaires nets annuels, y compris les congés, primes, indemnités et avantages en argent ou en nature, hors cotisations sociales ;
- Le montant total de la sous-traitance ajouté à celui des salaires est à déclarer sur la ligne **EG, EH** et/ou **EI** (activité de vente, fabrication ou transformation) ou **FG, FH** et/ou **FI** (activité de services).

Sont exclus :

- le petit outillage ;
- la rémunération prise par le chef d'entreprise. En contrepartie, cette rémunération ne doit pas être déclarée au titre des revenus, dans la catégorie des traitements et salaires.
- les travaux d'entretien et de réparations ;
- les loyers et charges locatives ;
- les primes d'assurances ;
- les redevances de crédit-bail ;
- les frais d'études, de recherches, de documentation ;
- les rémunérations d'intermédiaires et les honoraires ;
- les frais de déplacements, de voyages ;
- le carburant des véhicules sauf si ceux-ci constituent l'outil indispensable à l'activité (transport en commun, taxi, ambulance, etc.) ;
- les frais postaux ;
- les frais de télécommunication ;
- les impôts (patente, contribution foncière, impôt sur le revenu, ...)
- les intérêts d'emprunt.

L'ensemble de ces dépenses professionnelles est évalué forfaitairement à 50 % (voir plus loin au § « comment est calculé le bénéfice forfaitaire »).

Quelles sont les dépenses déductibles du bénéfice forfaitaire ?

Les cotisations sociales personnelles de l'exploitant, obligatoires et volontaires :

- retraite : lignes **QA, QB, QC**
- prévoyance et autres (RUAMM, mutuelle, CCS) : lignes **QD, QE, QF**

Remarque : ces cotisations sociales ne doivent pas être déduites du revenu global (cadre 6 de votre déclaration) ;

Le montant total des versements aux organismes de retraite au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire comme volontaire, est déductible dans la limite de 10 x le plafond mensuel fixé chaque année par la Cafat.

Comment est calculé le bénéfice forfaitaire ?

$$\text{Chiffre d'affaires annuel hors TSS} - [\text{achats} + \text{salaires (y compris sous-traitance)}] / 2 - \text{cotisations sociales personnelles de l'exploitant}$$

Ce calcul est fait automatiquement d'après les chiffres reportés sur les lignes correspondantes de la déclaration annuelle des revenus.

Quelles obligations comptables ? (art. 75 et 925 du C. I)

Afin de pouvoir justifier les chiffres déclarés, sont obligatoires :

- un registre récapitulatif par année, le détail des achats. Les factures et toutes pièces justificatives de ces achats doivent être conservées pendant les 3 ans suivant l'année de déclaration ;
- un journal sur lequel est chronologiquement reporté le détail des recettes encaissées.

Est-il possible d'être imposé selon le régime du bénéfice réel ?

- Oui :**
- **Sur option :** sur demande formulée dans les 3 premiers mois qui suivent l'inscription à la patente ou le 1^{er} mois de l'année d'imposition. L'option est irrévocable pendant une période de 3 ans.
 - **D'office :**
 - si le chiffre d'affaires annuel a dépassé la limite du forfait pour la 2^e année consécutive, ou - s'il s'agit d'une activité exclue du régime du forfait (voir plus haut).
 - ou - si dans le cas d'une entreprise nouvelle et dès la 1^{ère} année d'activité, le chiffre d'affaires dépasse la limite du forfait.

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX (BNC)

Quelles activités ?

Activités non commerciales

- professions libérales : médecin, dentiste, sage-femme, psychologue, infirmier, masseur kinésithérapeute, avocat, géomètre, vétérinaire, architecte, moniteur d'auto-école ;
- toutes occupations et exploitations lucratives ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus : artiste, sportif professionnel, conseiller technique, droits d'auteur, inventeur, guérisseur, représentant, démarcheur, etc.

Activités obligatoirement soumises au régime du réel

- agent de comptabilité agréé ;
- comptable agréé, expert-comptable, avocat ;
- charges et offices ministériels : notaire, huissier ;
- conseil fiscal et juridique et/ou avocat ;
- production littéraire, scientifique ou artistique quand les recettes sont supérieures à 1 million de F ;
- représentant de commerce ou démarcheur non salarié quand les recettes sont supérieures à 1 million de F.

Qui ?

- à titre individuel, ou
- au travers d'une société de personnes (société en nom collectif – SNC, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée – EURL, société civile professionnelle – sep, société civile de moyens – SCM, société de fait).

Conditions ?

Les **recettes annuelles ne doivent pas excéder 7,5 millions de F.**

Modalités

- il s'agit des recettes annuelles encaissées hors taxe de solidarité sur les services (TSS) ;
- si l'activité est exercée par une société de personnes, la limite s'apprécie au niveau des recettes totales encaissées par la société et non au niveau de la quote-part revenant à chacun des associés ;
- en cas de pluralité d'activités bien distinctes exercées par la même personne, le plafond des recettes annuelles s'apprécie séparément pour chacune de ces activités ;
- quand l'activité ne porte pas sur 12 mois (création, cession, cessation d'activité), le plafond est calculé au prorata du temps effectif d'exploitation (ex : si les recettes se rapportent à 6 mois d'activité effective, le plafond à ne pas dépasser dans ce cas est de $7,5/12 \times 6 = 3,75$ millions).

Le bénéfice est obligatoirement imposé selon le régime du réel simplifié.

Quelles sont les recettes à déclarer ?

- Il s'agit des recettes annuelles encaissées hors TSS.
- Le montant annuel de ces recettes est à reporter sur votre déclaration annuelle de revenus, lignes **HA, HB** et/ou **HC**.

Sont exclus :

- les produits de cession d'éléments d'actif affectés à la profession ;
- la taxe de solidarité sur les services (TSS).

Quelles sont les dépenses déductibles du bénéfice forfaitaire ?

Les cotisations sociales personnelles de l'exploitant, obligatoires et volontaires :

- retraite : lignes **QA, QB, QC**
- prévoyance et autres (RUAMM, mutuelle, CCS) : lignes **QD, QE, QF**

Remarque : ces cotisations sociales ne doivent pas être déduites du revenu global (cadre 6 de votre déclaration).

Le montant total des versements aux organismes de retraite au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire comme volontaire, est déductible dans la limite de 10 x le plafond mensuel fixé chaque année par la Cafat.

Comment est calculé le bénéfice forfaitaire ?

Recettes encaissées hors TSS x 2 / 3 - cotisations sociales personnelles de l'exploitant

Ce calcul est fait automatiquement d'après le montant des recettes reportées sur la déclaration annuelle des revenus.

Quelles obligations comptables ? (art. 103 et 925 du C. I)

un journal sur lequel est chronologiquement reporté le détail des recettes professionnelles encaissées.

Est-il possible d'être imposé selon le régime du bénéfice réel simplifié ?

- Oui :**
- **Sur option :** sur demande formulée dans les 3 premiers mois qui suivent l'inscription à la patente ou le 1^{er} mois de l'année d'imposition. L'option est irrévocable pendant une période de 3 ans.
 - **D'office :**
 - si le montant annuel des recettes a dépassé la limite du forfait.
 - s'il s'agit d'une activité exclue du régime du forfait (voir plus haut).

BÉNÉFICES AGRICOLES (BA)

Quelles activités ?

L'exploitation de biens ruraux par leur propriétaire, un fermier, un métayer ou un colon partiaire.

- cultures : maraîchage, horticulture... ;
- élevage : ovins, bovins, apiculture, aviculture, aquaculture... ;
- production forestière.

Qui ?

- à titre individuel, ou
- au travers d'une société de personnes (société en nom collectif – SNC, société civile agricole – SCA, société de fait.)

Modalités

Quel est le chiffre d'affaires à déclarer ?

Il s'agit du chiffre d'affaires annuel encaissé hors TSS.

Le montant de ce chiffre d'affaires est à reporter sur votre déclaration annuelle de revenus, lignes **GA, GB** et/ou **GC**.

Quelles sont les dépenses déductibles du bénéfice forfaitaire ?

Les cotisations sociales personnelles de l'exploitant, obligatoires et volontaires :

- retraite : lignes **QA, QB, QC**
- prévoyance et autres (RUAMM, mutuelle, CCS) : lignes **QD, QE, QF**

Remarque : ces cotisations sociales ne doivent pas être déduites du revenu global (cadre 6 de votre déclaration).

Le montant total des versements aux organismes de retraite au titre des cotisations d'assurance vieillesse souscrites à titre obligatoire comme volontaire, est déductible dans la limite de 10 x le plafond mensuel fixé chaque année par la Cafat.

Comment est calculé le bénéfice forfaitaire ?

Chiffre d'affaires encaissé hors TSS / 6 - mes cotisations sociales personnelles.

Ce calcul est fait automatiquement d'après le montant de vos recettes que vous aurez reporté sur votre déclaration annuelle des revenus.

Est-il possible d'être imposé selon le régime du bénéfice réel simplifié ?

Oui : • **Sur option :** si j'en fais la demande dans les 3 premiers mois qui suivent l'inscription à la patente ou le 1^{er} mois de l'année d'imposition. L'option est irrévocable pendant une période de 3 ans.

DISPOSITIONS COMMUNES

Comment déclarer ?

- Si vous exercez votre activité en nom propre, vous déposerez votre déclaration des revenus après avoir renseigné les lignes appropriées à votre situation. Votre bénéfice annuel forfaitaire sera automatiquement calculé.
- Si vous exercez votre activité dans le cadre d'une société de personnes, vous déposerez votre déclaration des revenus après avoir renseigné les lignes appropriées à votre situation.

Vous ne déclarerez que votre quote-part des montants annuels résultant de l'activité réalisée par la société. Cette quote-part correspond à vos droits dans le capital de la société. Votre bénéfice annuel forfaitaire sera automatiquement calculé.

La société devra quant à elle, déposer sa propre déclaration (document spécifique disponible auprès du service ou sur le site internet).

Quand déclarer ?

Le délai de dépôt de déclaration est fixé au **31 mars inclus**

Où déclarer ?

Après du **service de la fiscalité professionnelle**

13, rue de la Somme - 2^e étage - BP D2 - 98 848 NOUMEA CEDEX

Tél. : 25 76 09 - Fax : 25 75 43